

N° 5874<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

---

---

**PROJET DE LOI****portant sur l'assistance et la protection des victimes  
de la traite des êtres humains modifiant le nouveau code  
de procédure civile**

\* \* \*

**AVIS DU COMITE INTERMINISTERIEL DE L'EGALITE  
DES FEMMES ET DES HOMMES**

sur le projet de loi

(11.6.2008)

**et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les  
conditions dans lesquelles les victimes de la traite des êtres  
humains ont accès à la formation prévue à l'article 97 de la  
loi adoptée le 9 juillet 2008 à la Chambre des Députés portant  
sur la libre circulation des personnes et l'immigration et à  
l'article 5 de la loi du ... sur l'assistance et la protection des  
victimes de la traite des êtres humains**

(8.7.2008)

Le Comité a analysé le projet de loi sous rubrique lors de la réunion du 11 juin 2008. Le Comité tient à souligner l'envergure du projet de loi portant non seulement sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains, mais définissant également des mesures d'éducation des enfants (Art. 10), de formation du personnel des services de police et des services de l'immigration et de l'assistance leur permettant un encadrement de qualité des victimes (Art. 11), ainsi que la poursuite des complices de la traite des êtres humains (Art. 14).

Le Comité regrette pourtant que l'opportunité de réunir en un seul projet les trois projets de loi, à savoir le présent projet, le projet de loi No 5802 (adopté le 9 juillet à la Chambre des Députés) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration et le projet de loi No 5860 relatif à la traite des êtres humains n'ait pas été saisie par le législateur, ce qui aurait permis une meilleure lisibilité des textes.

Lors de l'analyse détaillée du projet de loi, le Comité a relevé les points suivants qui nécessitent des précisions:

*Article 1:*

Définition à donner aux „droits de la personne humaine“

*Article 2:*

Clarification de l'explication donnée „notamment, en recherchant activement leur contact“ dans la définition des services d'assistance

*Article 3,3:*

Information à ajouter au commentaire des articles concernant la raison pour laquelle cette disposition se rapporte uniquement aux personnes citoyennes de l'Union européenne ou assimilées

*Article 4:*

Cohérence à établir quant à la désignation d'un tuteur et celle d'un administrateur ad hoc (article 92, 2 de la loi portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration adoptée le 9 juillet 2008 à la Chambre des Députés)

*Article 5,1 et 2:*

Utilisation d'une terminologie cohérente:

Personne citoyenne – victime citoyenne

Union européenne – Union

*Article 6 alinéa 3:*

Précision à apporter à „toute personne“ participant aux activités des services d'assistance par l'ajout „toute personne prestataire de services d'assistance“

*Article 9:*

Indication de la durée du délai de réflexion

*Article 10:*

Ajout d'un renvoi à un règlement grand-ducal afin de garantir la mise en œuvre de cette disposition

*Article 11:*

Reformulation de texte „le personnel des services ... à leur attention ... trafiquants“ en „le personnel des services ... à leur intention ... trafiquants“

*Article 12:*

Ajout „dénoté ci-après le Comité“ à insérer après „Il est créé un comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains“

*Remarques complémentaires*

Le Comité exprime sa préoccupation concernant la recherche de tuteurs soit d'administrateurs ad hoc des victimes mineures non accompagnées.

Le Comité relève qu'une exception au principe fondamental de la procédure pénale qu'est la présomption d'innocence aurait été un facteur de dissuasion pour les utilisateurs des prestations fournies par les victimes de la traite des êtres humains. Ne souhaitant pas remettre en question ce droit reconnu et appliqué au niveau européen et national, le Comité ne peut qu'espérer une application rigoureuse de l'article 14 traitant de la complicité.

Le Comité accueille favorablement l'approche multidisciplinaire et coordonnée mise en œuvre pour assurer la protection de la victime, approche qui est consolidée par la collaboration entre services de police et services d'assistance (article 9) et la création d'un Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains (article 12).

Le Comité exprime sa satisfaction quant au dépôt du projet de loi sous avis. Il relève que grâce au vote de cette loi le Luxembourg répondra à ses engagements internationaux, en l'occurrence également aux recommandations du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et garantira assistance et protection aux victimes de la traite des êtres humains.

\*

Le Comité a analysé le projet de règlement sous rubrique lors de la réunion du 8 juillet 2008. Le Comité tient à souligner l'importance de la formation et de l'accompagnement psychologique des victimes de la traite des êtres humains.

Le Comité soutient les dispositions prévues dans ledit règlement de loi, qui permettent aux victimes de se réorienter professionnellement en suivant des cours d'orientation et d'initiation professionnelle ou bien des cours de formation professionnelle continue, afin d'améliorer leurs compétences professionnelles et leur niveau linguistique et/ou mathématique et qui créent ainsi des conditions plus favorables en vue d'une réintégration professionnelle.